

Décisions

Décision 12435, 28 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs des poulettes — Conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12435 du 28 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 15 juillet 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 92 et 97)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par le remplacement du titre «Section I champ d'application» par «Section I dispositions générales».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Une éleveuse ne peut servir qu'à l'élevage de poulettes.

Elle doit être située dans un bâtiment qui n'abrite aucune autre production animale.

On entend par :

«bâtiment», une construction située sur un site de production incluant les équipements qui lui sont rattachés, y compris celles qui sont reliées entre elles de manière à ce qu'on puisse passer de l'une à l'autre sans sortir à l'extérieur;

«éleveuse», un local aménagé pour l'élevage des poulettes dans un bâtiment pourvu d'un système d'éclairage, d'alimentation et de ventilation.

3.2. Un numéro d'identification est attribué à chacune des éleveuses par la Fédération. Il est communiqué dans les plus brefs délais à l'éleveur.

Sur réception du numéro, l'éleveur est tenu de l'afficher à un endroit visible à l'entrée de l'éleveuse. À défaut, il ne peut y élever des poulettes.»

3. Ce règlement est modifié par la suppression du titre «Section II dispositions générales».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Le chemin d'accès menant au bâtiment de l'éleveuse doit être indépendant et ne pas permettre aux véhicules qui y circulent de desservir un autre bâtiment servant à la production avicole ou d'autres espèces d'oiseaux, sauf si la production qui y est faite respecte les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

On entend par :

«chemin d'accès», le chemin qui mène à l'éleveuse, incluant la cour de stationnement, mais excluant la voie publique;

«production avicole», la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon.

7.2. Sous réserve de normes législatives ou réglementaires autrement applicables plus contraignantes et sauf si elle est établie dans un bâtiment abritant déjà une éleveuse, toute nouvelle éleveuse doit être située dans un bâtiment dont l'emplacement respecte les distances minimales suivantes :

1^o au moins 10 m le sépare d'un bâtiment abritant une production d'œufs de consommation ou de poulettes faite conformément aux exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours ou, le cas échéant, du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation;

2^o sous réserve des dispositions du paragraphe 1^o, au moins 150 mètres le sépare d'un bâtiment servant à la production avicole ou celle d'autres espèces d'oiseaux;

3^o au moins 10 m le sépare d'un bâtiment servant à toute autre production animale que celles visées aux paragraphes 1^o et 2^o.

7.3. Pour l'application des dispositions de l'article 7.2, la distance se calcule à partir de l'extrémité de tout équipement dont un bâtiment est muni, sauf s'il s'agit d'un silo approvisionnant le système d'alimentation du bâtiment ou d'un autre équipement qui est indépendant du bâtiment et ne lui est pas rattaché d'une quelconque manière.

7.4. L'éleveur qui convertit un bâtiment en éleveuse ou qui reconstruit un bâtiment abritant une éleveuse est réputé établir une nouvelle éleveuse, sauf lorsque cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible.

7.5. L'éleveur qui souhaite établir une nouvelle éleveuse doit, au moins 9 mois avant l'entrée des poulettes dans celle-ci, transmettre à la Fédération les documents suivants :

1^o si l'éleveuse est située dans un bâtiment à construire, un plan d'implantation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

2^o si l'éleveuse est située dans un bâtiment existant qui sera converti ou reconstruit :

a) un certificat de localisation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

b) l'avis de projet qu'il doit déposer, le cas échéant, auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

7.6. La Fédération confirme à l'éleveur, dans les 30 jours de la réception des documents prévus à l'article 7.5, si son projet est conforme à sa réglementation. S'il ne l'est pas, elle lui indique les éléments à corriger pour s'y conformer.

7.7. Avant de pouvoir mettre en élevage des poulettes dans une nouvelle éleveuse ou dans une éleveuse remise en opération, l'éleveur doit obtenir de la Fédération :

1^o une confirmation que l'éleveuse est conforme aux dispositions du présent règlement;

2^o un mesurage de l'éleveuse;

3^o une confirmation que l'environnement d'élevage est exempt de *Salmonella enteritidis*.

7.8. Pour l'application des dispositions de l'article 7.7, l'éleveur doit, au moins 60 jours avant la date prévue d'entrée des poulettes dans l'éleveuse, demander à la Fédération d'effectuer une visite et de procéder au mesurage de l'éleveuse ainsi qu'aux tests de dépistage; l'éleveur est avisé des différents résultats par la Fédération dans les plus brefs délais.

Le bâtiment abritant l'éleveuse ne doit pas servir à la production avicole ou autre espèce d'oiseau pendant au moins 60 jours avant l'entrée de poulettes. L'éleveur doit fournir à la Fédération, sur demande, toute pièce justificative le démontrant. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre « Section III Règles sanitaires » par « Section II règles sanitaires ».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o lorsqu'il s'agit d'une nouvelle éleveuse ou d'une éleveuse remise en opération, au moins 45 jours avant l'entrée des poulettes dans l'éleveuse. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Malgré les dispositions des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 17 portant sur les périodes où des tests doivent être effectués et sous réserve de l'application

des articles 18, 19 et 21 portant sur les tests aléatoires, l'avis en cas de mortalité dans le troupeau et les mesures à prendre par la Fédération, seulement un test de dépistage doit être effectué entre la 12^e et la 16^e semaine d'élevage lorsque les poulettes sont destinées à un producteur d'œufs assujetti au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.»

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'éleveur ne respecte pas les dispositions de la section I, de la présente section, de la section V ou du programme Propreté d'abord – Propreté toujours, la Fédération double la fréquence des tests de détection effectués dans son élevage. L'éleveur doit rembourser à la Fédération les coûts des tests supplémentaires, incluant les coûts d'analyses de laboratoire.»

11. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** L'éleveur doit aviser la Fédération, dans les plus brefs délais, lorsque le taux de mortalité au sein d'un troupeau de poulettes âgées de 10 jours ou plus excède 1 % par mois.

Sur demande de la Fédération, l'éleveur expédie un échantillon de poulettes mortes au cours de ce cycle d'élevage à un laboratoire désigné par la Fédération afin que des tests de dépistage de *Salmonella enteritidis* puissent être faits.»

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 17, », de « 17.1, ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre «Section IV Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité» par «Section III Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du titre «Section IV Programme de salubrité à la ferme».

15. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression de «(chapitre M-35.1, r. 230).

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des sections suivantes :

«SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POULETTES DESTINÉES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS À PETITE ÉCHELLE

38. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'éleveur pour les poulettes qui sont destinées à un producteur d'œufs assujetti au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation :

1^o le deuxième alinéa de l'article 3.1 portant sur l'interdiction que l'éleveuse se situe dans un bâtiment abritant une autre production animale;

2^o le deuxième alinéa de l'article 4 portant sur l'obligation de maintenir une entente contractuelle avec un exterminateur;

3^o l'article 7.1 portant sur l'indépendance du chemin d'accès menant à l'éleveuse;

4^o l'article 7.2 portant sur les distances minimales qu'un bâtiment abritant une nouvelle éleveuse doit respecter par rapport à d'autres bâtiments;

5^o l'article 7.5 portant sur la transmission de documents préalablement à l'établissement d'une nouvelle éleveuse;

6^o le deuxième alinéa de l'article 7.8 portant sur la période de 60 jours durant laquelle le bâtiment abritant une nouvelle éleveuse ou une éleveuse remise en opération ne doit pas servir à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux;

7^o les articles 10 à 15 portant sur les systèmes et registres concernant l'eau consommée par les poulettes et la température de l'éleveuse ainsi que le registre encadrant les visiteurs et les mesures de biosécurité à appliquer;

8^o l'article 37 portant sur le respect des exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours.

39. L'éleveur dont les poulettes sont destinées à un producteur d'œufs assujetti au Cahier de charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle doit respecter les conditions particulières suivantes :

1^o l'éleveuse doit être nettoyée et désinfectée au moins une fois par 2 ans;

2° l'éleveur est responsable de s'assurer que :

a) toute personne, dès son entrée dans le bâtiment de l'éleveuse, lave ses mains ou applique sur celles-ci une solution désinfectante;

b) toute personne travaillant dans l'éleveuse porte, en tout temps à l'intérieur de l'éleveuse, des chaussures ou couvre-chaussures utilisés exclusivement pour le travail dans l'éleveuse;

c) les visiteurs ou travailleurs, qui ne sont pas des employés exclusifs à l'entreprise, portent en tout temps à l'intérieur de l'éleveuse, des couvre-chaussures et un survêtement complet utilisés seulement pour la visite de l'éleveuse;

3° L'éleveur doit établir un plan de gestion des rongeurs afin de prévenir la présence de ceux-ci dans l'éleveuse. Il est responsable de s'assurer que ses employés connaissent le plan et l'appliquent;

4° l'éleveur doit établir un plan de biosécurité, lequel consiste en l'identification de l'ensemble des mesures qui seront appliquées à la ferme afin de réduire les risques de contamination des lieux, notamment concernant les procédures de lavage et de désinfection appliquées. Il est responsable de s'assurer que ses employés connaissent le plan et l'appliquent;

5° une affiche portant la mention «Il est strictement interdit d'entrer dans le bâtiment sans l'autorisation de la personne responsable» doit être installée sur la porte principale de l'éleveuse.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

40. Malgré les dispositions de l'article 3.1 portant sur l'éleveuse et le bâtiment dédiés à l'élevage, l'éleveur dont l'éleveuse est située dans un bâtiment qui bénéficie du droit acquis d'abriter une éleveuse et un pondoir d'œufs de consommation ou d'être en contact avec un bâtiment qui abrite un tel pondoir conformément l'article 48 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation peut continuer d'y élever des poulettes jusqu'à ce qu'il reconstruise ou rénove ce bâtiment.

41. Malgré les dispositions des articles 7.1 portant sur le chemin d'accès, 7.2 sur les distances minimales applicables et 7.5 sur la transmission préalable de documents, l'éleveur dont le projet d'établissement d'une nouvelle éleveuse a débuté avant le [date d'entrée en vigueur du règlement] et qui a déposé ce projet d'établissement ainsi que

les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le [30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement], peut établir son éleveuse à moins de 10 m d'un bâtiment abritant une production animale et établir son chemin d'accès conformément à ce projet.

42. Malgré les dispositions de l'article 7.8 prévoyant que la demande de visite d'éleveuse doit être faite 60 jours avant l'entrée des poulettes, l'éleveur visé par l'article 38 dont la date d'entrée des poulettes doit avoir lieu avant le [60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement] doit, dans les plus brefs délais, demander par écrit à la Fédération de faire la visite de l'éleveuse afin qu'elle soit réalisée avant la date d'entrée des poulettes.».

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80675